

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/20 du 2 mars 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande présentée par Mme Lucie LORIEAU, présidente de l'AIPER (Association Indépendante des Parents d'Élèves de Rouillon), sise 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON ;

Considérant que l'organisation d'un défilé de carnaval peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour permettre le déplacement de ce défilé, formé d'adultes et d'enfants, le dimanche 08 mars 2026 entre 15h et 16h, il y a lieu de modifier provisoirement la réglementation de la circulation,

A R R Ê T E

Article 1 : Le cortège d'adultes et d'enfants, à l'occasion du « carnaval » du **dimanche 08 mars 2026** est autorisé.

Article 2 : La circulation sera momentanément perturbée le dimanche 08 mars 2026 de 15h à 16h sur le parcours du défilé (détaillé ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit.

Article 3 : Le défilé empruntera les rues suivantes :

- départ devant l'école, rue de l'Eglise
- rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ormeau
- rue de l'Ormeau
- rue des Charmes
- rue de la Mairie
- rue de l'Eglise jusqu'à l'école

Article 4 : La circulation sera interdite le temps du passage du cortège :

- rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ormeau
- rue de l'Ormeau
- rue des Charmes
- rond-point des Hortensias
- rue de la Mairie

Les rues seront temporairement bloquées le temps du passage du cortège :

- au carrefour de la rue de la Mairie avec :
 - la rue de l'Ormeau ,
 - la rue des Tilleuls,

- la rue des Fontaines,
 - l'impasse des Lilas,
 - la place des Hortensias
- au carrefour de la rue des Charmes avec :
- la rue des Platanes
 - la rue des Ormes
 - l'allée des Noisetiers
- rue de l'Ormeau, au rond-point avec la rue des Charmes

Article 5: Les véhicules en provenance de la route de la Croix Georgette devront patienter ou, s'ils souhaitent rejoindre :

- le centre, seront déviés vers la route de la Coueferie, la route des Fontaines et la rue des Fontaines ;
- la rue des Ardriers, seront déviés vers la rue de Pruillé, la rue de l'Eglise, la rue Nepveu de Rouillon et la rue François Rabelais

Les véhicules en provenance de la place des Hortensias et souhaitant rejoindre :

- la route de la Croix Georgette, seront déviés vers la rue des Charmes, puis la rue de l'Ormeau et la rue de Pruillé OU la rue de la Mairie puis la rue de Pruillé suivant l'avancement du cortège
- la route des Ardriers, seront déviés vers la rue de la mairie puis la rue de l'Ormeau

Les véhicules en provenance de la route des Ardriers devront patienter ou, s'ils souhaitent rejoindre :

- la route de la Croix Georgette, seront déviés par la route du Loulay et la route du Château
- le centre, seront déviés par la route du Loulay, la route du Château, la route de la Croix Georgette, la route de la Coueferie, la route des Fontaines et la rue des Fontaines

Article 6: L'encadrement sera assuré par les membres de l'AIPER. La sécurité des personnes devra être assurée à tout moment par les organisateurs.

Article 7: L'organisateur doit maintenir et assurer l'accessibilité des véhicules de secours.

Article 8: La signalisation sera mise en place et entretenue par les membres de l'AIPER. Une copie de cet arrêté devra être affichée à chaque endroit concerné.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

Mme Lucie LORIEAU, présidente de l'AIPER

En mairie,
Le 2 mars 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

